Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-020

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-12-29-009 - arrêté portant cession d'autorisation des deux lits halte soins santé, situés 18 rue Riffault à Poitiers et gérés par l'Association ADIFAS POITOU au profit de l'Association AUDACIA sise à Poitiers (3 pages) Page 3

DDT 86

86-2018-02-19-003 - AP 2018 DDT SEB 94 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux d'entretien et d' extraits sédimentaires du cours d'eau le Goulet au lieu dit « La Poupardière » commune d' ASLONNES pour le compte de la commune. (4 pages) Page 7

86-2018-02-20-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-95 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 12

86-2018-02-21-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-96 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : VAL DE VIENNE. (4 pages) Page 15

86-2018-02-19-002 - RD 86-2018-00012 donnant accord pour commencement des travaux concernant des extraits de sédimentaires du cours d'eau le Goulet commune de ASLONNES (4 pages) Page 20

Direction départementale des territoires

86-2018-02-16-003 - Arrêté n° 2018-DDT-63 en date du 16 février 2018 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la Circonscription n°8 (2 pages) Page 25

86-2018-02-16-004 - Arrêté n° 2018-DDT-64 en date du 16 février 2018 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la Circonscription n°12 (2 pages) Page 28

86-2018-02-16-001 - Arrêté n° 2018-DDT-65 en date du 16 février 2018 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la Circonscription n°3 (2 pages) Page 31

86-2018-02-16-002 - Arrêté n° 2018-DDT-66 en date du 16 février 2018 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la Circonscription n°4 (2 pages) Page 34

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-02-20-002 - Arrêté n°2018-SG-DCPAT -06 en date du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine par interim (4 pages) Page 37

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-12-29-009

arrêté portant cession d'autorisation des deux lits halte soins santé, situés 18 rue Riffault à Poitiers et gérés par l'Association ADIFAS POITOU au profit de l'Association AUDACIA sise à Poitiers

Décision n° 2017- 177 du 29 décembre 2017

portant cession d'autorisation
de deux lits halte soins santé,
situés 16 rue Riffault à Poitiers
et gérés par l'association ADIFAS POITOU,
au profit de l'association Audacia,
sise à Poitiers

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L. 313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux-et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009, portant autorisation de création de deux lits halte soins santé (LHSS) à la résidence Cécile et Marie-Anne, gérée par l'association ADIFAS-POITOU ;

VU le procès verbal de la réunion du 18 décembre 2017 du conseil d'administration de l'association Audacia, et la délibération par laquelle l'association accepte de prendre en charge de façon provisoire, du 1er janvier au 1er juillet 2018, les deux lits halte soins santé autorisés à l'association ADIFAS-POITOU ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

CONSIDERANT que la cession d'autorisation demandée en conséquence est justifiée par l'indisponibilité des locaux actuels de la Résidence Cécile et Marie-Anne, et qu'elle est prévue à titre provisoire, du 1er janvier 2018 jusqu'au 1er juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'Association AUDACIA propose d'exploiter ces deux lits en lien avec les quatre lits halte soins santé situés au sein du CHRS « Les Herbeaux », 1, rue des Caillons, 86000 Poitiers, pour lesquels elle a été autorisée par arrêté du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de deux lits halte soins santé (LHSS) accordée à l'association ADIFAS-POITOU, sise 16 rue Riffault, 86000 Poitiers, est cédée provisoirement à l'association AUDACIA, sise 6 place Sainte Croix 86000 Poitiers, pour une période allant du 1er janvier 2018 au 1er juillet 2018.

ARTICLE 2 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation des deux LHSS, fixée à 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du LHSS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association AUDACIA	**Entité établissement LHSS AUDACIA**
N° FINESS : 86 000 013 2	N° FINESS : 86 001 394 5
N° SIREN : 781 566 658	code catégorie : 180 LHSS
Adresse : 6 place Ste Croix, 86000 POITIERS	Adresse : 1 rue des caillons 86000 POITIERS
Code statut juridique : 60 association loi 1901 non RUP	Capacité : 2 Lits Halte Soins Sante

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux le 29 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DDT 86

86-2018-02-19-003

AP 2018 DDT SEB 94 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l’article L 214-3 du Code de l’Environnement concernant la réalisation de travaux d’entretien et d’ extraits sédimentaires du cours d’eau le Goulet au lieu dit « La Poupardière » commune d’ ASLONNES pour le compte de la commune.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2018/DDT/SEB/94

du 19 février 2018

de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux d'entretien et d' extraits sédimentaires du cours d'eau le Goulet au lieu dit « La Poupardière » commune d' ASLONNES pour le compte de la commune.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 février 2018, présenté par Monsieur le maire de Aslonnes, enregistré sous le n° 86-2017-00100 et relatif à l'entretien et aux extraits de sédiments du cours d'eau le Goulet au lieu-dit « La Poupardière » ;

VU le récépissé de déclaration joint daté du 19 février 2018 ;

VU la réunion en DDT d'un inspecteur de l'environnement du Service Eau et Biodiversité avec un élu de la commune d' Aslonnes en date du 20 décembre 2017.

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Aslonnes de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Extraits sédimentaires et entretien du cours d'eau Le Goulet situé commune d' ASLONNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

La commune de Aslonnes doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessus :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) ;

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- Le retrait des vases et des atterrissements ne devront pas impacter, ni déstabiliser les berges ou provoquer leur affaissement ;

- Un chenal préférentiel devra respecter les dimensions initiales du tronçon impacté ;

- la diversification des fonds devra être respectée, l'opération ne devant pas impacter la roche mère ;

- Prévoir l'exportation hors sites des plantes invasives et des phragmites (traitement déchets vert) ;

- Régalage des sédiments hors lit majeur avec nivellement des matériaux ;

- L'extrait de sédiments estimé à 300 m³ ne devra en aucun cas excéder 2000 m³ ;

- En cas d'intervention ayant un impact sur la ripisylve et les berges des plantations avec des essences appropriées (aulnes, saules, cornouillers...) devront être prévues ;

- les travaux seront effectués en période de basses eaux ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

- à l'issue des travaux la remise en état du site devra être assurée ;

- Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ASLONNES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

La préfète de la VIENNE ;

Monsieur le maire de la commune d'ASLONNES ;

Le Service Départemental de L'Agence Française pour la Biodiversité ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 19 février 2018

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

DDT 86

86-2018-02-20-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-95 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-95

en date du 19 février 2018

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 13 086 0004 0 délivrée à M. Julien CROYET ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 086 0004 0 délivrée à M. Julien CROYET, est retirée le 19 février 2018 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-02-21-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-96 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : VAL DE VIENNE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-96

en date du 19 février 2018

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : VAL DE VIENNE.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2013-DDT-SPR-669 en date du 13 septembre 2013 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur : AUTO ECOLE VAL DE VIENNE à VOUNEUIL SUR VIENNE (86) ;

VU la procédure contradictoire initiée le 20 décembre 2017 ;

VU la deuxième procédure contradictoire initiée le 19 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le 13 septembre 2013, l'agrément a été renouvelé au nom de la société VAL DE VIENNE pour dispenser la formation aux catégories de permis de conduire BE et B96 ;

CONSIDÉRANT que l'article 12-1° de l'arrêté du 8 janvier 2001, prévoit le retrait d'agrément lorsque qu'une des conditions de délivrance de l'agrément mentionnées aux articles L.213-5 et R.213-5 du code de la route cesse d'être remplie ;

CONSIDÉRANT que l'article 6-a de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière mentionne que tout véhicule à moteur destiné à l'enseignement professionnel de la conduite doit être pourvu d'une autorisation de mise en circulation délivrée sous la forme d'une

mention spéciale portée sur le certificat d'immatriculation. Cette mention est constituée du texte suivant : Véhicule école ;

CONSIDÉRANT que l'article R.213-2-5° mentionne que pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite, l'agrément prévu à l'article L.213-1 est délivré aux personnes remplissant les conditions suivantes : justifier de garanties minimales concernant les moyens de formation de l'établissement. Ces garanties concernant les locaux, les véhicules, les moyens matériels et les modalités d'organisation de la formation ;

CONSIDÉRANT que la société VAL DE VIENNE n'a pas transmis les documents nécessaires pour dispenser la formation à la catégorie BE, soit les certificats d'immatriculations de l'ensemble du véhicule permettant d'atteindre le PTAC requis par la réglementation (minimum 4250 Kg) et portant la mention « véhicule école » ;

CONSIDÉRANT que la société VAL DE VIENNE n'a pas transmis les documents nécessaires pour dispenser la formation à la catégorie B96, soit le certificat d'immatriculation du véhicule de marque NISSAN portant la mention « véhicule école » ;

CONSIDÉRANT que par une procédure contradictoire initiée le 20 décembre 2017, l'auto-école VAL DE VIENNE disposait d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations écrites ou orales ; qu'en l'absence de réponse de sa part et de transmission des documents permettant de maintenir l'agrément pour la catégorie BE, l'agrément initial doit être modifié ;

CONSIDÉRANT que par une procédure contradictoire initiée le 19 janvier 2018, l'auto-école VAL DE VIENNE disposait d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites ou orales ; qu'en l'absence de réponse de sa part et de transmission des documents permettant de maintenir l'agrément pour la catégorie B96, l'agrément initial doit être modifié ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 2 de l'arrêté n°2013-DDT-SPR-669 est modifié ainsi qu'il suit :
L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – AM – A1 – A2 – A – B.**

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suspension des informations la concernant en s'adressant au service « SPRAT-ER » Direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de

deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-02-19-002

RD 86-2018-00012 donnant accord pour commencement des travaux concernant des extraits de sédimentaires du cours d'eau le Goulet commune de ASLONNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT DES EXTRAITS SEDIMENTAIRES DU COURS D'EAU LE GOULET COMMUNE DE ASLONNES

DOSSIER N° 86-2018-00012

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 février 2018, présenté par la COMMUNE D'ASLONNES représentée par monsieur le maire enregistré sous le n° 86-2018-00012 et relatif à : EXTRAITS SEDIMENTAIRES DU RUISSEAU LE GOULET ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE D'ASLONNES
PLACE DE LA MAIRIE
86340 ASLONNES

concernant :

EXTRAITS SEDIMENTAIRES

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ASLONNES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' ASLONNES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d' ASLONNES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 19 février 2018

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,
La responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-02-16-003

Arrêté n° 2018-DDT-63 en date du 16 février 2018 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la Circonscription n°8

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT - 63
En date du 16 FEV. 2018

Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la **Circonscription n° 8**

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 3 mai 2017, annulant l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'appel à candidature du 12 au 22 juin 2017 ;

Vu l'avis du groupe de travail départemental informel réuni le 27 juillet 2017 et le 08 août 2017 ;

Vu l'avis du groupe régional informel consulté par voie électronique du 06 octobre au 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant l'article L 427.1 du code de l'environnement prévoyant que des lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative ;

Considérant la nécessité de pourvoir la 8ème circonscription ;

Considérant la nécessité de continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Alexandre SEGURET est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Monsieur Alexandre SEGURET, lieutenant de louveterie demeurant Le Charot – 86410 DIENNE est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'ASLONNES, BOURESSE, BRION, DIENNE, FLEURE, GENCAY, GIZAY, JARDRES, LA FERRIERE AYROUX, LHOMMAIZE, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, POUILLE, ROCHES PREMARIE ANDILLE, ST LAURENT DE JOURDES, ST MAURICE LA CLOUERE, ST SECONDIN, SAVIGNY L'EVESCAULT, SMARVES, TERCE, VALDIVIENNE, VERNON, VERRIERES et la VILLEDIEU DU CLAIN (LA) dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 6 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 : – Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet territorialement compétent, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie Monsieur Alexandre SEGURET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies et dont copie leur sera adressée. Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, et Mesdames et Messieurs les Maires d'ASLONNES, BOURESSE, BRION, DIENNE, FLEURE, GENCAY, GIZAY, JARDRES, LHOMMAIZE, LA FERRIERE AYROUX,, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, POUILLE, ROCHES PREMARIE ANDILLE, ST LAURENT DE JOURDES, ST MAURICE LA CLOUERE, ST SECONDIN, SAVIGNY L'EVESCAULT, SMARVES, TERCE, VALDIVIENNE, VERNON, VERRIERES et la VILLEDIEU DU CLAIN (LA)

La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2018-02-16-004

Arrêté n° 2018-DDT-64 en date du 16 février 2018 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la Circonscription n°12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT - 64
En date du 16 FEV. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la **Circonscription n° 12**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-555 du 20 juin 2017 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 4, Monsieur Thierry GUILLEMIN ;

Vu le souhait exprimé par Monsieur Thierry GUILLEMIN de pouvoir exercer son mandat de lieutenant de louveterie à proximité de son lieu de résidence ;

Vu l'avis du groupe de travail départemental informel réuni le 27 juillet 2017 et le 08 août 2017 ;

Vu l'avis du groupe régional informel consulté par voie électronique du 06 octobre au 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant l'article L 427.1 du code de l'environnement prévoyant que des lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative ;

Considérant l'opportunité de rapprocher le secteur d'intervention du lieutenant de louveterie de son lieu de résidence en le nommant sur la circonscription n°12 ;

Considérant la nécessité de continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Thierry GUILLEMIN est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Monsieur Thierry GUILLEMIN, lieutenant de louveterie demeurant 8 Rue la Grivelière – 86310 ANTIGNY est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes de CIVAUX, LA CHAPELLE VIVIERS, LATHUS ST REMY, LEIGNES SUR FONTAINE, LUSSAC LES CHATEAUX, MOULISMES, PINDRAY, PLAISANCE, SAULGE, SILLARS dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 6 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-555 du 20 juin 2017 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 4, est abrogé.

Article 9 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet territorialement compétent, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie Monsieur Thierry GUILLEMIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies et dont copie leur sera adressée. Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, et Mesdames et Messieurs les Maires de CIVAUX, LA CHAPELLE VIVIERS, LATHUS ST REMY, LEIGNES SUR FONTAINE, LUSSAC LES CHATEAUX, MOULISMES, PINDRAY, PLAISANCE, SAULGE, SILLARS.

La Préfète

Isabelle DIU HAC

Direction départementale des territoires

86-2018-02-16-001

Arrêté n° 2018-DDT-65 en date du 16 février 2018 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la Circonscription n°3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT - 65
En date du 16 FEV. 2018

Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la **Circonscription n° 3**

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-554 du 20 juin 2017 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 3 ;

Vu la limite d'âge de Monsieur Maurice VOGT à compter du 01 janvier 2018 ;

Vu l'appel à candidature du 12 au 22 juin 2017 ;

Vu l'avis du groupe de travail départemental informel réuni le 27 juillet 2017 et le 08 août 2017 ;

Vu l'avis du groupe régional informel consulté par voie électronique du 06 octobre au 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant l'article L 427.1 du code de l'environnement prévoyant que des lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative ;

Considérant l'article R 427.2 du code de l'environnement qui fixe la fin du mandat des lieutenants de louveterie à la date de leur 75ème anniversaire ;

Considérant l'atteinte de la limite d'âge de M. Maurice VOGT au 1er janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Janis CHAMPIGNY est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Monsieur Janis CHAMPIGNY, lieutenant de louveterie demeurant 8 La Garde – 86230 LEIGNE SUR USSEAU est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes de BUXEUIL, COUSSAY LES BOIS, DANGE ST ROMAIN, INGRANDES, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, LEUGNY, MAIRE, ORMES (LES), OYRE, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, ROCHE POSAY (LA), ST REMY SUR CREUSE et SENILLE-ST SAUVEUR (*St Sauveur*) dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 6 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet territorialement compétent, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie Monsieur Janis CHAMPIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies et dont copie leur sera adressée. Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, et Mesdames et Messieurs les Maires de BUXEUIL, COUSSAY LES BOIS, DANGE ST ROMAIN, INGRANDES, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, LEUGNY, MAIRE, ORMES (LES), OYRE, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, ROCHE POSAY (LA), ST REMY SUR CREUSE et SENILLE-ST SAUVEUR (*St Sauveur*).

La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2018-02-16-002

Arrêté n° 2018-DDT-66 en date du 16 février 2018 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la Circonscription n°4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT - 66
En date du 16 FEV. 2018

Portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la **Circonscription n° 4**

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-555 du 20 juin 2017 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 4 ;

Vu l'appel à candidature du 12 au 22 juin 2017 ;

Vu l'avis du groupe de travail départemental informel réuni le 27 juillet 2017 et le 08 août 2017 ;

Vu l'avis du groupe régional informel consulté par voie électronique du 06 octobre au 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant l'article L 427.1 du code de l'environnement prévoyant que des lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative ;

Considérant la nécessité de pourvoir la 4ème circonscription ;

Considérant la nécessité de continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Alain GIROIRE est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Monsieur Alain GIROIRE, lieutenant de louveterie demeurant 1 Rue du Gros Colin – 86330 MONCONTOUR est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'AMBERRE, AVANTON, CHABOURNAY, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (*Champigny le Sec, le Rochereau*), CHASSENEUIL DU POITOU (partie Ouest de l'A10), CHERVES, CHOUPPES, CISSE, COUSSAY, CRAON, CUHON, FROZES, GRIMAUDIERE (LA), JAUNAY MARIGNY (*Jaunay Clan – partie Ouest de l'A10*), MAILLE, MAISONNEUVE, MASSOGNES, MAZEUIL, MIREBEAU, NEUVILLE DE POITOU, ST JEAN DE SAUVES, ST MARTIN LA PALLU (*Blaslay, Charrais, Cheneché, Vendeuvre du Poitou*), THURAGEAU, VARENNES, VILLIERS, VOUZAILLES et YVERSAY dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 6 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-555 du 20 juin 2017 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription n° 4 est abrogé.

Article 9 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet territorialement compétent, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie Monsieur Alain GIROIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies et dont copie leur sera adressée. Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, et Mesdames et Messieurs les Maires d'AMBERRE, AVANTON, CHABOURNAY, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (*Champigny le Sec, le Rochereau*), CHASSENEUIL DU POITOU (partie Ouest de l'A10), CHERVES, CHOUPPES, CISSE, COUSSAY, CRAON, CUHON, FROZES, GRIMAUDIERE (LA), JAUNAY MARIGNY (*Jaunay Clan – partie Ouest de l'A10*), MAILLE, MAISONNEUVE, MASSOGNES, MAZEUIL, MIREBEAU, NEUVILLE DE POITOU, ST JEAN DE SAUVES, ST MARTIN LA PALLU (*Blaslay, Charrais, Cheneché, Vendeuvre du Poitou*), THURAGEAU, VARENNES, VILLIERS, VOUZAILLES et YVERSAY.

La Préfète

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-02-20-002

Arrêté n°2018-SG-DCPAT -06 en date du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine par interim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfécture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial.

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-06
en date du 20 Février 2018

donnant délégation de signature à M. Christian MARIE
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et le règlement de la Commission (CE) n° 1808/2001 du 30 août 2001 qui en porte application ;

Vu le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant application du règlement (CE) n°338/97 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'article L 222-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié et au code de la route relatif à la réception par type, à titre isolé ou identification des véhicules ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés, et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n° 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 16 août 2016, modifié par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Christian MARIE directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 chargeant Christian MARIE de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement ;

Vu la note ministérielle du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, pour ce qui concerne les attributions relevant de la préfète de la Vienne, à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim à l'effet de signer, au nom de la préfète, toute décision et correspondance entrant dans le champ de compétence de la DREAL, à l'exception :
- des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil départemental ;
- des correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents des chambres consulaires, aux présidents de syndicats mixtes, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunales ;
- des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
- des mémoires introductifs d'instance hors référés et des correspondances entrant dans un cadre

contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- toutes correspondances ou tous actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

Article 2 : Dans l'exercice de ses responsabilités, M. Christian MARIE peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.
Copie de ces décisions de subdélégation sera adressée à Mme la préfète de la Vienne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : L'arrêté n°2017-SG-SCAADE 058 en date du 4 septembre 2017 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.